



Arrêt

n° 293 481 du 31 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par Mme X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 5 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande à être entendu du 19 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué, adopté le 5 septembre 2022, consiste en une décision de refus de visa de long séjour, dans le cadre d'un regroupement familial de la partie requérante vis-à-vis d'un Belge, en l'occurrence son conjoint, qui n'a pas circulé.

2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15/12/1980* », de « *la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable* », de « *la violation*

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'erreur de fait et de droit », de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de « l'absence de motivation au fond », de « la violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante et du devoir de prévisibilité des décisions administratives », de « la violation de la foi due aux pièces », et de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »* (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est dès lors irrecevable sur ce point.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *« [...] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344)

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte querellé les raisons pour lesquelles elle a considéré que les revenus du regroupant ne pouvaient être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, d'une part, le fait qu'ils consistent en une aide du C.P.A.S et, d'autre part, que la prime corona consiste en une aide temporaire et exclusivement liée au contexte sanitaire et ne peut donc être considérée comme régulière.

Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La partie requérante prend pour l'essentiel le contrepied de l'acte litigieux à ce sujet.

L'indication contenue dans la requête, selon laquelle ces revenus « devraient lui permettre de vivre en Belgique avec ses enfants », n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

S'agissant de l'argument selon lequel elle avait transmis un décompte des revenus et des charges du regroupant et les pièces justificatives afférentes, le Conseil rappelle que lorsqu'il n'est pas tenu compte des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille (voir à cet égard : projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 24).

L'argument susmentionné de la partie requérante ne peut dès lors pas être retenu.

Pour les mêmes raisons, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'argumentation selon laquelle elle avait fait valoir l'évolution de la situation de la famille lorsqu'elle sera en Belgique dès lors que « *l'allocation mensuelle [du regroupant] passera au taux chef de ménage et il percevra des allocations familiales pour 3 enfants* » et que la requérante « *pourra travailler et apporter un revenu supplémentaire au ménage* ».

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle invoque à ce propos que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué et a violé le principe de la foi due aux pièces, son devoir de précaution et de minutie et le principe de prévisibilité des décisions administratives.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

La seule considération – au demeurant davantage suggérée qu'exprimée dans la pièce 10 invoquée – selon laquelle l'aide sociale ne serait que temporaire, n'est pas de nature à amener la partie défenderesse à considérer que la partie requérante se serait trouvée dans une situation particulière, telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur. Il en va d'autant plus ainsi que la pièce n'évoque pas ensuite une remise au travail du regroupant mais une augmentation de son revenu d'intégration sociale suite notamment à l'arrivée de la partie requérante en Belgique. L'indication dans la même pièce de la possibilité pour la partie requérante de travailler en Belgique est quant à elle hypothétique.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision entreprise comme en l'espèce, et l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé par l'acte attaqué.

4.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante a signalé que cette dernière se trouve dans une situation d'autant plus angoissante qu'elle vit dans un immeuble fissuré depuis le tremblement de terre du 20 février 2023. Elle a entendu insister sur son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que sur la possibilité pour le mari de trouver du travail.

4.2. Le Conseil observe que les conséquences alléguées du tremblement de terre du 20 février 2023 sont en tout état de cause postérieures à l'acte attaqué, et donc sans incidence sur la légalité de celui-ci

dès lors qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le rappel de l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH et de celle de la possibilité pour le regroupant de trouver du travail n'est pas de nature à modifier l'analyse effectuée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY